

Loi N° 61-55 du 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381), modifiant la loi N° 59-147 du 7 novembre 1959 (6 jourmada I 1379), portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires (1).

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 35 de la loi N° 59-147 du 7 novembre 1959 (6 jourmada I 1379), portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, est modifié comme suit :

**Article 35 (nouveau).** — Il est interdit, dans les établissements prévus par les articles 2, 3 et 8 de la présente loi, de servir :

a) toutes boissons aux mineurs de 16 ans à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou tuteurs;

b) les boissons alcoolisées :

1° aux musulmans.

2° Lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme, aux militaires, policiers, gardes nationaux et douaniers.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA,**

(1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 14 novembre 1961 (6 jourmada II 1381).